

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11137

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Desramé
Rapporteur

M. Desramé
Rapporteur public

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Audience du 30 juin 2011
Lecture du 13 juillet 2011

Vu la requête, enregistrée le 28 avril 2011, présentée par Mme X., élisant domicile (...); Mme X. demande au Tribunal :

- d'annuler la décision n° 3211/33/2011 en date du 24 mars 2011 par laquelle le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a procédé à un abattement de 20% sur le montant de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence qu'elle était en droit de percevoir ;

- de condamner l'Etat à lui payer le somme de 150 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme X. soutient :

- qu'elle a été affectée au collège (...) pour la rentrée scolaire 2010-2011 ;
- qu'elle est arrivée sur le Territoire de la Nouvelle-Calédonie le 8 février 2010 en provenance de la Réunion ;
- qu'une somme de 1 240 282 francs CFP correspondante à l'indemnité forfaitaire de changement de résidence à laquelle elle avait le droit de prétendre lui a été versée le 29 décembre 2010 ;
- qu'elle n'a pas reçu la somme intégrale de 1 550 328 francs CFP conformément aux calculs indiqués par l'arrêté du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté du 22 septembre 1998 ;
- que le responsable du pôle financier du vice-rectorat l'a informé avoir procédé à un abattement de 20% sur le montant qui lui était dû ;
- que certains de ces collègues se trouvant dans une situation similaire ont obtenu l'intégralité de la somme qui leur était due ;
- que dans un souci d'équité et de justice, elle est en droit de recevoir le même traitement ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 mai 2011, présenté par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il conclut au rejet des conclusions de la requête ;

Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie fait valoir :

- que Mme X., professeur agrégée hors classe de lettres classiques du cadre état, précédemment en fonction à la Réunion, a été affectée au collège (...) de Nouméa à compte de la rentrée scolaire 2010-2011 pour une durée de deux ans ;
- que l'arrêté du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie du 9 décembre 2009 précise que la requérante est admise au bénéfice des dispositions de l'article 24 II 1° du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 ;
- que par courrier du 16 mars 2011, Mme X. a introduit un recours préalable contestant les éléments de liquidation de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence ;
- que par décision attaquée du 24 mars 2011, le montant de l'indemnité perçue par l'intéressée a été confirmé ;
- que Mme X. n'a pas contesté en justice l'arrêté du vice-recteur du 9 décembre 2009 l'admettant au bénéfice des dispositions de l'article 24 II 1° du décret précité ;
- que la requérante n'est ainsi pas en droit de remettre en cause son exécution ;
- qu'en vertu de l'arrêté du vice-recteur du 9 décembre 2009, Mme X. a été admise au bénéfice de l'indemnité forfaitaire prévue aux articles 39 et 40 du décret du 22 septembre 1998, réduite de 20% et à la prise en charge des frais de transport des personnes limitée à 80% ;
- que l'abattement de 20% n'est que la conséquence de l'application de l'arrêté du vice-recteur du 9 décembre 2009, non contesté par la requérante ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement de frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, de Mayotte ou les collectivités territoriales de Saint Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1998 fixant les montants des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 39 et 40 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 30 juin 2011, présenté son rapport et entendu :

- les observations orales de M. Latouche, représentant l'Etat ;
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur les conclusions en annulation :

Considérant que Mme X. doit être regardée comme demandant l'annulation de la décision n° 3211/33/2011 par laquelle le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie, a rejeté sa demande en date du 16 mars 2011 tendant au réexamen de la liquidation de ses frais de changement de résidence en

application de l'arrêté du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat pris en application du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998, en ce que le vice-recteur a mis à sa charge 20 % de ses frais de transport vers la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que Mme X., professeur agrégée hors classe de lettres classiques du cadre, qui était précédemment en fonction à La Réunion, a fait l'objet d'une mutation au collège (...) de Nouméa par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 7 décembre 2009 ; que l'article 2 de l'arrêté du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie du 9 décembre 2009 a prévu que les frais de changement de résidence de Mme X. seraient pris en charge conformément aux dispositions de l'article 24-II § 1 du décret 98-844 du 22 septembre 1998 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 : « I - L'agent a droit à la prise en charge des frais de changement de résidence mentionnés à l'article 38, lorsque le changement de résidence est rendu nécessaire par :

1° Une mutation d'office ; (...) 10° Une réintégration à l'issue d'un congé parental (...) » ;
« II - L'agent a droit à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 39 ou 40 du présent décret, réduite de 20 % et à la prise en charge des frais mentionnés au a) de l'article 38, limitée à 80 % des sommes engagées, lorsque le changement de résidence est consécutif à :
1 ° Un changement d'affectation, (...), lorsqu'il en fait la demande » ;

Considérant que le II de l'article 24 du décret susvisé du 22 septembre 1998 énumère limitativement les cas dans lesquels l'indemnité forfaitaire prévue aux articles 39 et 40 du même texte est réduite de 20 % ; qu'il en est de même s'agissant de la charge des frais mentionnés au a) de l'article 38, limités à 80 % des sommes engagées ; que le changement de résidence du fonctionnaire sur sa demande est au nombre des cas dans lesquels les droits à indemnités du fonctionnaire sont réduits ;

Considérant que Mme X., professeur en fonction à La Réunion a demandé expressément sa mutation en Nouvelle-Calédonie ; que son changement d'affectation ne pouvait être regardé comme destiné à pourvoir un emploi pour lequel aucune candidature n'aurait été présentée ; qu'elle entre dans le champ d'application de l'article II 1° de l'article 24 du décret susvisé du 22 septembre 1998 ; que l'administration lui a donc appliqué légalement les dispositions du II de l'article 24 du décret du 22 septembre 1998 ;

Considérant que la circonstance, à la supposer établie, que d'autres collègues auraient dans les mêmes circonstances perçu une indemnité à taux plein et non une indemnité à taux réduit est sans incidence sur la légalité de la décision contestée ;

Sur les modalités de liquidation de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 22 septembre 1998 fixant les montants des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 39 et 40 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 :

« Les distances orthodromiques sont fixées ainsi qu'il suit :

b) Entre les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer et les territoires d'outre-mer entre eux :

La Réunion (Saint Denis) - La Nouvelle-Calédonie (Nouméa) 13 202 km ... ;

Lorsque le trajet entre la métropole et un territoire d'outre-mer ou entre deux territoires d'outre-mer comporte un transit obligatoire par un autre lieu, il convient d'additionner entre elles les distances orthodromiques correspondantes. » ;

Considérant que Mme X. soutient que le calcul de l'indemnité de changement de résidence à laquelle elle a droit n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté du 22 septembre 1998 ; que toutefois la mutation d'un département d'outre-mer vers un territoire d'outre-mer, alors même qu'elle impose un transit obligatoire par un autre lieu, en l'espèce Paris, ce qui n'est d'ailleurs pas établi en l'espèce, ne saurait légalement justifier l'addition des distances orthodromiques de Saint Denis à Paris et de Paris à Nouméa ; que l'administration a donc légalement pris en compte dans le cadre de la liquidation de l'indemnité, la distance orthodromique La Réunion (Saint Denis) - Nouvelle-Calédonie, soit 13 202 km ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision attaquée du 24 mars 2011 ;

Sur les conclusions fondées sur les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que l'Etat n'étant pas la partie qui succombe dans la présente instance, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que qu'il soit condamné à verser à Mme X. les sommes exposées par elle, et non comprises dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête présentée par Mme X. est rejetée.